

STATUTS VégéNC

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom « VégéNC ». L'association est propriétaire du titre « VégéNC » et de son logo. Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du conseil d'administration.

Article 2 : Objets de l'association

Les buts de l'association sont les suivants:

- Promouvoir l'alimentation végétale et plus généralement encourager la transition individuelle et collective vers un idéal vegan.
- Œuvrer pour l'abolition de toute forme d'exploitation ou de nuisances envers les animaux.
- Défendre les intérêts des vegans, végétaliens et végétariens et soutenir les personnes en transition.
- Promouvoir toute pratique en lien avec et partageant les mêmes objectifs, causes et/ou conséquences du mode de vie vegan et de sa philosophie.

Article 3 : Précisions de positionnement, stratégie et ligne de conduite

Positionnement et stratégie:

L'horizon philosophique de VégéNC est un monde vegan, elle tend donc vers cet idéal et en fait la promotion. Cette approche n'implique aucune stigmatisation des personnes non vegan (omnivores, flexitariennes, ovo-lacto-végétariennes ou en transition). L'association valorise et encourage toutes les démarches qui vont dans la direction de son idéal philosophique quel qu'en soit le niveau de pratique et les motivations. Elle peut donc adapter son discours en fonction du niveau d'implication de son interlocuteur afin de faire avancer sa cause de manière efficace, pragmatique et positive. De manière générale, sa stratégie est de s'adapter à ses différents publics tout en gardant sa propre ligne de conduite.

Ligne de conduite:

De son propre chef et pour ses propres actions, l'association VégéNC devra garder une ligne de conduite vegan, en cohérence avec ses objectifs. Ainsi, tous les produits alimentaires ou

autres proposés par l'association devront être vegan. Cependant, dans le cadre précis d'organisation d'événements publics et participatifs (comme par exemple des piques ou chaque individu met en commun la nourriture qu'il a préparé) l'association pourra accepter des participations ovo-lacto-végétariennes afin de rassembler le plus grand nombre dans sa démarche. Elle pourra également soutenir des initiatives externes ovo-lacto-végétariennes. En aucun cas l'association ne tolérera l'usage de chair animale pour aucun de ses événements, privés, publiques, participatifs ou non, même en très petite quantité. Végé NC ne pourra pas non plus soutenir des initiatives externes où l'on consomme de la chair animale.

Article 4 : Sièges sociaux

Le siège social est basé à Nouméa. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Gouvernance

VégéNC est dirigée et représentée par un conseil d'administration (CA) collégial.

Le CA est la seule instance dirigeante, gestionnaire et décisionnaire de l'association. Le CA est constitué de trois membres titulaires et de trois membres suppléants. Ils sont élus lors de l'assemblée générale annuelle de l'association pour une durée d'un an. Les décisions sont prises par consensus entre les membres titulaires.

En cas d'indisponibilité d'un membre titulaire, un des membres suppléant est appelé à le remplacer pour la durée de son indisponibilité. Chacun des membres titulaires du CA est habilité à remplir toutes formalités administratives, bancaires ou autres nécessaires au fonctionnement de l'association.

Cependant, au minimum deux signatures seront requises pour des dépenses ou retraits de plus de 50 000 Francs CFP. Le CA devra rendre compte des activités et de la situation financière de l'association à travers un rapport d'activité et un rapport financier annuel.

Article 6 : Voie de recours démocratique

Les membres de l'association peuvent à tout moment contester les décisions du CA et destituer/remplacer ses membres s'ils regroupent plus de 50 pour cent des voix de tous les membres de l'association sous forme de pétition ou lors d'une assemblée générale. Une réunion d'assemblée générale devra être organisée au minimum une fois par an par le CA. La tenue d'une assemblée générale extraordinaire peut être demandée à tout moment par le CA ou par le quart des membres de l'association.

Article 7 : Types de membres

L'association est composée de :

Membres titulaires du CA: Au nombre de trois, ils ont pour mission de faire vivre l'association et d'en assurer la gestion (cf article 5 : Gouvernance). Ils sont co-présidents, représentants légaux et seuls portes paroles de l'association. Leur engagement est libre, volontaire et bénévole.

Membres suppléants du CA: Au nombre de trois, ils ont pour mission de remplacer les membres titulaires du CA en cas d'indisponibilité. Leur engagement est libre, volontaire et bénévole.

Membres porteurs de projet: Ce sont les membres qui s'engagent à porter un projet au sein de l'association et d'en assurer la coordination. Tout projet mener au nom de l'association doit être validé par le CA. Toute action menée sans l'approbation du CA engage leur propre responsabilité. Ils s'engagent à respecter et assumer leurs engagements pris ainsi que les décisions du CA. Leur engagement est libre, volontaire et bénévole.

Membres adhérents (militants, sympathisants et bénévoles): Ce sont les adhérents de l'association. Ils sont libres d'aider, de s'investir dans les projets et de soutenir l'association à leur convenance et de quelque manière que ce soit à condition d'avoir l'accord du CA ou du porteur de projet pour lequel ils proposent leur aide et de respecter leurs décisions. Ils s'engagent à respecter et à assumer leurs engagements pris. Leur engagement est libre, volontaire et bénévole.

Article 8 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le CA peut le modifier à tout moment et il prend effet immédiatement.

Toute modification doit être notifiée à l'ensemble des membres.

Le règlement intérieur ne pourra en aucun cas être en contradiction avec les présents statuts. Les statuts prévalent sur le règlement intérieur.

Article 9 : Droits et obligations des membres:

Obligations:

TOUS LES MEMBRES SONT SOUMIS AUX PRESENTS STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION. Ils s'engagent à respecter ses documents qui leur seront transmis lors de leur adhésion.

Personne ne peut adhérer à l'association sans avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

Le non-respect du règlement intérieur ou des statuts entraîne la destitution immédiate du statut de membre.

L'association se désolidarise de tout membre qui ne respecterait pas ces documents.

Obligation de paiement de la cotisation annuelle prévue par le règlement intérieur.

Droits:

- Droit d'accès aux contacts de tous les membres de l'association
- Droit d'accès aux bilans financiers et rapports d'activités de l'association
- Droit de démissionner/quitter l'association
- Voix et droit de vote en assemblée générale
- Droit de se faire rembourser, sur justificatif, certaines dépenses occasionnées pour l'association dans certains cas préalablement prévus avant ladite dépense.